

Jeudi, 30 mai 2002

34. estime que l'agriculture européenne est symbolisée par une grande hétérogénéité des situations de production, les zones rurales marginales côtoyant les grands bassins de production, ce qui entraîne de fortes disparités régionales qu'il convient de corriger par une valorisation de l'espace rural et par une certaine diversification des activités afin de développer l'attractivité du monde rural;
35. estime qu'il conviendrait de ne pas procéder à une discussion commune sur l'évaluation à mi-parcours de l'Agenda et les négociations sur l'élargissement;
36. estime qu'il conviendrait dans la perspective du prochain élargissement de s'engager toujours plus dans la voie d'une politique de l'espace rural — renforcée, étendue et dotée de moyens financiers suffisants — pour l'ensemble de l'Union européenne, les responsabilités devant en l'occurrence être suffisamment décentralisées;
37. constate, à la lumière de deux années et demi de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1257/1999, toujours la même longueur et la même complexité des procédures, ce qui contrarie inutilement la dynamique dont sont porteurs de nombreux projets proposés par les acteurs locaux; que cette lourdeur dessert le renforcement du poids relatif du développement rural au sein de la PAC; demande par conséquent qu'en soit tirées les conséquences par une clarification des règles d'application dudit règlement et une simplification des procédures;
38. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2002)0276

Produits phytopharmaceutiques

Résolution du Parlement européen sur le rapport de la Commission relatif à l'évaluation des substances actives des produits phytopharmaceutiques (présenté conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques) (COM(2001) 444 — C5-0011/2002 — 2002/2015(COS))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission (COM(2001) 444 — C5-0011/2002),
- vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, et vu les directives 76/895/CEE ⁽²⁾, 86/362/CEE ⁽³⁾, 86/363/CEE ⁽⁴⁾ et 90/642/CEE ⁽⁵⁾ du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ainsi que sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale,
- vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽⁶⁾,
- vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ⁽⁷⁾,
- vu le Livre blanc de la Commission «Stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques» (COM(2001) 88),
- vu sa résolution du 15 novembre 2001 sur le Livre blanc de la Commission «Stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques» ⁽⁸⁾,

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 340 du 9.12.1976, p. 26.

⁽³⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 43.

⁽⁵⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.

⁽⁶⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 330 du 5.12.1998, p. 32.

⁽⁸⁾ «Textes adoptés», point 9.

Jeudi, 30 mai 2002

- vu la directive 96/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 septembre 1996 modifiant la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽¹⁾,
 - vu la directive 1999/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 portant dix-septième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ⁽²⁾,
 - vu sa position du 17 janvier 2002 sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (11076/1/2001-C5-0434/2001-2001/0029(COD)) ⁽³⁾,
 - vu les traités internationaux signés par l'Union européenne (OSPAR, ...),
 - vu le «Draft Guidance document on relevant metabolites» ⁽⁴⁾,
 - vu les avis émis par le comité scientifique des végétaux dans le cadre de l'évaluation des substances actives,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs et l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0155/2002),
- A. considérant que 10 ans après l'adoption de la directive 91/414/CEE, seulement 31 des 834 substances actives existantes à évaluer ont franchi la procédure complète, que les substances restantes ne pourront pas être évaluées pour juillet 2003 et qu'à politique inchangée, il n'y a aucune garantie que le nouveau calendrier proposé par la Commission sera respecté,
- B. considérant que l'application aux substances nouvelles et existantes de procédures, de normes d'évaluation et de critères de prise de décision tout à fait similaires a pu conduire à des évaluations «inutiles» de substances actives existantes étant donné que pour certaines d'entre elles, une littérature scientifique abondante permettait déjà de se rendre compte avant toute évaluation qu'elles ne rencontreraient pas les exigences de la directive 91/414/CEE; que l'existence de données scientifiques négatives doit motiver la non-inclusion d'une substance active, en l'absence de tout processus d'évaluation, sauf si l'organisme chargé de communiquer les renseignements a présenté des études qui réfutent dûment ces informations,
- C. considérant la publication tardive des différents règlements de mise en œuvre de la directive 91/414/CEE et la flexibilité excessive introduite dans la procédure d'évaluation des substances actives de la première liste,
- D. considérant que certains événements importants au niveau de la problématique des pesticides auraient dû conduire à un changement de priorités en matière d'évaluation et/ou accélérer ce processus,
- E. considérant que les pesticides inscrits à l'annexe I ne peuvent pas réellement être considérés comme «sûrs» étant donné:
- les restrictions accompagnant les inscriptions d'une substance active à l'annexe I,
 - le manque de critères clairs d'inscription d'une substance active à l'annexe I et de données relatives aux utilisations réelles des substances actives existantes,
 - la définition donnée au concept de «métabolite pertinent»,
 - l'absence d'évaluation relative au critère «eau potable produite à partir d'eaux de surface»,

⁽¹⁾ JO L 236 du 18.9.1996, p. 35.

⁽²⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 87.

⁽³⁾ P5_TA(2002)0007.

⁽⁴⁾ Sanco/221/2000 rév. 2.

Jeudi, 30 mai 2002

- les aspects non visés dans l'évaluation (perturbateurs endocriniens, adjuvants synergistes, effets additif et synergique de plusieurs pesticides...),
 - qu'aucune décision de non-inscription d'un pesticide n'a été motivée par des raisons liées à la santé humaine,
- F. considérant que le processus d'application de la directive entraîne une grande complexité et requiert le concours de scientifiques, de spécialistes et d'organismes intéressés ayant une connaissance approfondie des différentes matières soumises à l'évaluation,
- G. considérant que le coût engendré par le processus d'évaluation implique que certaines substances actives peu nocives et ne représentant qu'une faible part de marché ne seront pas défendues par les producteurs et risquent donc de ne pas être reprises à l'annexe I de la directive,
- H. considérant que les substances actives ne sont généralement pas retirées du marché en raison de leurs propriétés intrinsèques, mais bien du fait d'une faible rentabilité et/ou en fonction de la capacité des producteurs à supporter les coûts d'évaluation,
- I. considérant qu'en ce qui concerne les «usages essentiels», l'article 15 du règlement (CE) n° 451/2000 permet de nombreuses demandes de dérogations,
- J. considérant qu'en juillet 2003, plus de 300 substances actives seront retirées du marché de l'Union européenne et que le résultat à court terme du retrait d'un nombre si important de substances actives doit faire l'objet d'une étude, des mesures devant être prises pour certaines substances dont le caractère indispensable est prouvé,
- K. considérant que les rapports de la Commission sur l'évaluation des systèmes de contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et des résidus présents dans les denrées alimentaires d'origine végétale, ont révélé de graves lacunes dans les systèmes de contrôle des États membres,
- L. considérant que les règles en vigueur dans le cadre de l'OMC (avec comme référence, le Codex Alimentarius) risquent de réduire à néant les efforts consentis dans le cadre des législations européennes en vue d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement,
- M. considérant qu'une étude réalisée en 1995 par l'Agence européenne de l'environnement a révélé que les concentrations de pesticides dans les nappes phréatiques dépassaient la limite de 0,5 ug/l dans 75 % des régions agricoles et que la Commission reconnaît que le problème de la pollution des nappes phréatiques par les pesticides va encore croissant,
- N. considérant qu'en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques, un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement ne peut pas être atteint dans le cadre de la seule directive 91/414/CEE, d'autant plus que celle-ci n'est pas en mesure d'infléchir l'augmentation continue de l'utilisation des pesticides et de la dépendance à leur égard, et que l'on constate, depuis 1996, une augmentation générale de l'utilisation des pesticides dans la plupart des États membres,
- O. considérant que la mise en œuvre du cinquième programme d'action pour l'environnement n'a nullement permis de réduire de façon notable l'utilisation des pesticides, que la publication de la communication de la Commission sur l'utilisation durable des pesticides ne cesse d'être reportée, alors pourtant que la Commission, au terme d'une étude très fouillée réalisée en 1998, est parvenue à la conclusion générale que des mesures supplémentaires, communautaires, de réduction des risques étaient nécessaires,
- P. considérant que le Parlement n'a pas été dûment informé des cas où l'industrie n'a pas été en mesure de respecter les délais ou de ceux où les informations fournies par celle-ci se sont révélées inadéquates;
1. marque son accord sur une prolongation des délais d'évaluation aux conditions suivantes:
 - i) aucun délai supplémentaire ne sera accordé pour l'évaluation des substances actives de la liste 1,
 - ii) les substances actives de la liste 2 seront évaluées pour juillet 2005 au plus tard, celles des listes 3 et 4 au plus tard pour juillet 2008,

Jeudi, 30 mai 2002

- iii) la prolongation des autorisations au-delà de 2003 pour les substances actives des listes 2 à 4 sera uniquement accordée pour des substances pour lesquelles un dossier complet a été remis dans les délais prescrits et pour lesquelles une évaluation préliminaire montre que les exigences de la directive peuvent être rencontrées, à moins que les substances concernées ne relèvent de la procédure visée à l'article 15 du règlement (CE) n° 451/2000, en étant par ailleurs soumises aux critères stricts de l'annexe technique au rapport de la Commission (COM(2001) 444), ou qu'elles ne soient couvertes par les propositions présentées par la Commission conformément à la présente résolution sur les substances actives présentant un faible degré de toxicité figurant sur les troisième et quatrième listes prioritaires,
- iv) les substances considérées comme problématiques pour la santé, l'environnement et les réserves d'eau potable, seront évaluées en priorité, dans chaque liste,
- v) la Commission fera état, avant fin décembre 2003, de l'état d'avancement de la réalisation du programme de révision et de son impact probable, y compris par la présentation d'un rapport sur les cultures de fruits et légumes, en précisant pour chacune d'entre elles les épidémies et les maladies qui les affectent ainsi que le nombre de limitations maximales de résidus communautaires instauré pour couvrir l'utilisation de produits phytosanitaires,
- vi) la Commission présentera, avant fin juin 2006, la mise à jour du rapport antérieur ainsi qu'une estimation du nombre de substances incluses dans l'Annexe I de la directive à la conclusion du programme, en précisant pour chacune d'entre elles si son usage est nouveau ou révisé,
- vii) la Commission présentera une proposition de révision de la directive avant fin 2002;

2. constate que l'annexe technique du rapport de la Commission met clairement en lumière un certain nombre de manquements s'agissant de l'application actuelle de la directive 91/414/CEE, notamment:

- l'insuffisance des mesures de surveillance et de contrôle devant permettre de s'assurer de l'application correcte de la directive, à savoir le contrôle de la poursuite de l'utilisation des substances interdites et le contrôle de la mise en œuvre des mesures de réduction des risques, qui conditionnent l'inscription à l'annexe I,
- les limites de l'évaluation qui ne porte que sur les substances actives, aucune évaluation systématique n'étant réalisée pour les autres substances inertes entrant dans la composition des produits,

et demande que ces différents aspects soient considérés dans le contexte de la révision de la directive;

3. marque son accord sur les propositions de modifications de la directive 91/414/CEE faites par la Commission dans l'annexe technique qui accompagne son rapport, et soutient plus particulièrement l'introduction de l'évaluation comparative et du principe de substitution; estime que:

- ces deux éléments devraient être mis en œuvre de manière structurée dans le cadre du futur régime d'autorisations, de manière à sélectionner les substances actives présentant les degrés de toxicité les plus faibles et à ne pas octroyer l'autorisation à une substance active lorsque d'autres techniques, méthodes ou pratiques agricoles sont envisageables;
- des questions telles que la résistance aux produits phytopharmaceutiques, la lutte intégrée contre les ennemis des végétaux et les pratiques agricoles de substitution viables et satisfaisantes doivent être sérieusement prises en considération;

4. demande que pour l'inscription d'une substance active à l'annexe I:

- i) les critères d'inscription soient clarifiés, fassent partie intégrante de la directive et soient établis en cohérence avec la législation communautaire, notamment la directive-cadre sur l'eau, et les traités internationaux;
- ii) la procédure d'évaluation et d'autorisation comporte deux étapes:
 - exclusion de toute substance active présentant — ou dont les métabolites présentent — une des caractéristiques suivantes:
 - est cancérigène,
 - est toxique pour la reproduction,
 - est mutagène,
 - est un perturbateur endocrinien (à l'exception des phéromones utilisées de manière non dispersive),

Jeudi, 30 mai 2002

- est persistante,
 - est bioaccumulable,
 - est présente sur une liste prioritaire établie par les traités internationaux pertinents ratifiés par l'Union européenne ou sur la liste des substances prioritaires dangereuses pour la politique dans le domaine de l'eau qui est annexée à la directive 2000/60/CE,
- pour les substances actives non exclues, l'évaluation doit prendre en compte l'incidence sur la santé des enfants et des fœtus ainsi que les effets additifs et synergiques possibles liés à l'exposition totale à certains pesticides;
5. invite la Commission à prendre toutes les mesures appropriées pour garantir qu'un seul fichier est soumis par substance afin d'éviter les doubles expérimentations;
6. invite la Commission à n'autoriser aucune substance active dont l'utilisation requiert le respect de conditions strictes, qu'il n'est pas possible de contrôler (mesures de réduction des risques), pour pouvoir se conformer aux principes uniformes;
7. demande que l'octroi d'une autorisation soit subordonné à la fourniture, par le producteur, d'informations quant à la méthode appropriée de détection de la substance requérant une autorisation;
8. demande la redéfinition du concept de «métabolites pertinents» et la révision du «Document de Guidance» correspondant, en vue de garantir une évaluation toxicologique complète des métabolites des substances actives qui soit équivalente à l'évaluation toxicologique des substances primaires, ainsi que la réalisation, dans les plus brefs délais, du document de guidance «Eau potable produite à partir d'eaux de surface»;
9. demande la création rapide, au niveau de l'Union européenne, d'une banque de données, accessible au public, relative aux volumes de production et de vente de tous les pesticides, au volume de consommation et aux modes d'utilisation (en ventilant par cultures et par catégories de produits), aux propriétés (éco)toxicologiques des pesticides et aux solutions non chimiques de remplacement des pesticides;
10. réclame l'introduction de critères juridiquement contraignants en matière d'étiquetage pour les produits traités avec des pesticides, afin que le consommateur soit informé de tous les pesticides qui ont été utilisés pendant la production, le stockage et la commercialisation;
11. demande que le processus d'évaluation et de décision dans le cadre de la directive 91/414/CEE soit rendu plus transparent et plus démocratique notamment en permettant aux représentants de groupes d'intérêt (p. ex. consommateurs, ONG, producteurs d'eau) d'en être parties prenantes et en assurant l'accès à l'information, en particulier aux dossiers d'évaluation relatifs aux substances actives produits par les États membres;
12. invite la Commission à proposer, avant la fin de 2002, une procédure claire pour les usages essentiels de certaines substances actives, conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 451/2000, laquelle devrait garantir que cet article est appliqué le plus rarement possible et uniquement:
- de manière temporaire,
 - si l'exploitation concernée l'invoque selon les conditions prévues pour la culture intégrée,
 - dans le cas des substances répondant aux exigences restrictives fixées dans l'annexe technique à la proposition de la Commission COM(2001) 444,
 - dans le cas des substances qui ne sont pas notoirement sujettes à caution et / ou hautement prioritaires au regard d'obligations internationales ou des programmes environnementaux;
- exige que la nouvelle procédure respecte pleinement les principes de la directive selon lesquels la protection de la santé humaine et de l'environnement passent avant les impératifs de la production agricole;
13. demande de lever l'insécurité découlant de l'existence de divergences entre les législations nationales en matière de limites maximales de résidus de pesticides; la Commission devra veiller en priorité à leur harmonisation en ce qui concerne toutes les substances actives dont la commercialisation se poursuit après 2003;

Jeudi, 30 mai 2002

14. invite la Commission à attacher une attention particulière au financement de la recherche de produits de substitution;
15. invite la Commission à communiquer au Parlement, endéans l'année, les mesures qu'elle compte prendre pour que des substances utiles, peu nocives et figurant sur les troisième et quatrième listes prioritaires, mais non notifiées en raison d'un intérêt commercial limité ou de coûts d'évaluation élevés, puissent être évaluées à l'aide d'un ensemble limité et approprié de données qui ne compromette nullement leur innocuité pour subsister sur le marché;
16. demande la publication, avant juillet 2003, d'une nouvelle proposition de directive établissant un programme de réduction de l'utilisation des pesticides, à l'instar de ce qui est mis en place dans certains États membres, laquelle doit fixer des objectifs quantitatifs de réduction, arrêter un calendrier et définir les mesures et moyens à mettre en œuvre pour mettre en œuvre ces objectifs; souligne que cette directive devrait attacher une attention particulière:
- à une formation obligatoire aux méthodes de culture intégrées et à la certification des agriculteurs et des utilisateurs professionnels des pesticides,
 - à des plans d'action nationaux qui visent à réduire l'utilisation des pesticides et la dépendance à leur égard, et qui arrêtent des objectifs et échéances concrets,
 - à une aide financière supplémentaire en faveur de la recherche et de la mise en œuvre de méthodes non chimiques de contrôle des parasites, de la gestion intégrée de la production et de l'agriculture biologique,
 - à la coordination, d'une part, de la surveillance de l'impact qu'a sur l'environnement et la santé l'utilisation des pesticides et, d'autre part, de la collecte des données en la matière,
 - à la création d'un lien avec les programmes agro-environnementaux (qu'ils existent déjà ou qu'ils doivent encore être conçus), l'octroi des subventions devant en l'occurrence être subordonné à la mise en œuvre de mesures environnementales;
17. demande l'élaboration d'une proposition de directive portant établissement d'un «Code de bonnes pratiques», pour chaque culture, en matière d'utilisation de pesticides agréés, comme il en existe déjà dans certains États membres, qui soit fondé sur les méthodes de production intégrées et dans lequel la priorité est donnée aux méthodes agricoles non chimiques; souligne que ce code devrait également mettre en place un système:
- de licences de pulvérisation,
 - d'enregistrement des produits et quantités utilisés,
 - de zones non cultivées à proximité des berges,
 - d'application des meilleures techniques disponibles;
18. invite également la Commission à accorder la priorité au respect et au contrôle stricts des niveaux de résidus dans les produits alimentaires; chaque année, l'autorité alimentaire doit mener des contrôles représentatifs de tous les produits agricoles produits dans les divers États membres ainsi que des produits agricoles provenant de pays tiers et commercialisés sur le marché européen; les rapports élaborés sur les contrôles effectués par l'autorité alimentaire doivent s'inspirer des normes de l'UE applicables au niveau de résidus dans les produits alimentaires;
19. invite la Commission à faire rapport, avant la fin de 2003, sur les moyens de promouvoir la reconnaissance mutuelle de l'enregistrement des produits par les États membres et la création de zones, dans lesquelles les exigences en matière de reconnaissance mutuelle seraient remplies, d'autorisation des produits, pour autant que ledit système:
- est utilisé exclusivement dans des États membres où les types agro-environnementaux, y compris les types climatiques sont comparables,
 - n'est pas employé pour des substances actives enregistrées dans un État membre pour des usages essentiels;
20. demande que l'Union européenne coopère avec l'OMC afin de garantir que les règles de celle-ci n'affaiblissent pas les normes établies au niveau européen en matière de santé des citoyens et de protection de l'environnement;

Jeudi, 30 mai 2002

21. souligne que les limites maximales de résidus (LMR) seront en principe fixées à un niveau infime (le seuil de détermination analytique), à moins que le notifiant ne puisse prouver que même les meilleures techniques disponibles (fréquence de traitement, dosage, délai d'attente avant la récolte, etc.) ne peuvent empêcher un certain niveau de résidus;
22. invite la Commission à faire figurer explicitement parmi les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques l'examen de l'impact des matières actives sur les populations d'abeilles domestiques et les remarques des organisations professionnelles d'apiculteurs sur ces substances;
23. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2002)0277

Construction navale

Résolution du Parlement européen sur la situation du secteur de la construction navale

Le Parlement européen,

- vu sa position du 15 novembre 2001 ⁽¹⁾ et sa résolution du 14 décembre 2000 ⁽²⁾,
 - vu le cinquième rapport de la Commission au Conseil sur la situation de la construction navale dans le monde du 30 avril 2002 (COM(2002) 205),
 - vu la proposition de règlement du Conseil concernant un mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale (COM(2001) 401) et le règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil concernant les aides à la construction navale,
 - vu l'article 42, paragraphe 5, du règlement,
- A. considérant que le marché mondial des navires porte-conteneurs, des pétroliers pour produits, des transporteurs de produits chimiques et des navires-citernes pour le gaz naturel demeure en crise, et que les parts de marché se sont déplacées vers la Corée au détriment de l'Union européenne et d'autres États,
 - B. considérant qu'à l'issue d'une récente enquête sur la situation en République de Corée, la Commission a conclu que la concurrence internationale dans ce secteur est toujours faussée par des pratiques de dumping, et que cette concurrence déloyale met gravement en péril le secteur de la construction navale européen,
 - C. eu égard à la gravité de la situation dans le secteur de la construction navale, à la suite de la fermeture de nombreux sites industriels et de très nombreux licenciements,
 - D. considérant que depuis le 31 décembre 2000, le secteur de la construction navale européenne est maintenu dans une situation incertaine et qu'il y a urgence à mettre en place une égalité des conditions de concurrence dans le domaine dans les plus brefs délais,
 - E. considérant que les négociations engagées par la Commission avec la Corée du Sud n'ont pas abouti à rétablir des conditions de concurrence loyales et transparentes sur le marché mondial,
 - F. considérant que le 14 mai 2001, le Conseil a autorisé la Commission à engager une procédure auprès de l'OMC contre la République de Corée,
 - G. considérant que le Conseil n'est pas parvenu à se prononcer sur l'adoption des mesures de défense commerciale proposées par la Commission et approuvées par le Parlement européen, et qu'un complément d'enquête a été demandé;

⁽¹⁾ «Textes adoptés», point 4.

⁽²⁾ JO C 232 du 17.8.2001, p. 362.